

Maisons-Alfort, le 9 mai 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif l'évaluation des risques liés à la présence de sudan I dans du piment de Cayenne

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 7 mai 2003, en urgence, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'évaluation des risques liés à la présence d'un colorant, le sudan I dans du piment de Cayenne entrant dans la fabrication de certaines charcuteries.

Considérant que le sudan I est un colorant non autorisé par l'arrêté du 2 octobre 1997 relatif aux additifs pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine ;

Considérant que le Centre international de recherche sur le cancer a classé le sudan I dans le groupe 3¹ sur le fondement des études suivantes qui montrent que :

- sur quatre études de cancérogenèse réalisées chez la souris et chez le rat dans lesquelles le sudan I était administré par voie orale ou sous cutanée, trois ont mis en évidence des tumeurs hépatiques ;
 - les tests de mutagenèse *in vitro* sur cellules de mammifères sont positifs ;
 - les mécanismes d'action cancérogène ne sont pas clairement établis ;
- ces résultats traduisant un pouvoir toxique important ;

Considérant que les analyses effectuées dans des chorizos font apparaître des teneurs en sudan I comprises entre 1,5 et 16,3 mg/kg selon le degré de séchage de ces produits ;

Etant donné :

- le caractère cancérogène et mutagène du sudan I qui justifie qu'il ne soit pas autorisé pour l'alimentation humaine ;
- l'absence de données disponibles qui permettraient d'évaluer le risque pour l'homme aux faibles doses ;
- la nécessité de limiter, autant que faire se peut, les apports alimentaires en contaminants qui peuvent présenter des effets toxiques sur la santé,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ne peut exclure un risque pour la santé humaine, même aux faibles doses, et par conséquent, recommande que soient prises ou complétées toutes les mesures de gestion permettant que le consommateur ne soit pas exposé.

¹ Groupe 3 : L'agent (le mélange, les circonstances d'exposition) ne peut être classé quant à sa cancérogénicité pour l'Homme. Cette catégorie regroupe les agents pour lesquels les preuves de cancérogénicité sont insuffisantes pour l'homme et insuffisantes ou limitées pour les animaux de laboratoire